

Gilles LEBRETON

Le Havre-Normandy Univ., Le Havre, France

L'EUROPE À LA RECHERCHE DE SA GRANDEUR PERDUE

Abstract:

L'Europe a longtemps dominé le monde. Le système international constitué d'États souverains, né avec les traités de Westphalie de 1648, a été forgé à une époque où elle prétendait incarner une civilisation supérieure, héritière des apports grecs et romains. Dès 1683, son concurrent principal, l'Empire turc, décline à la suite de sa défaite à la bataille de Vienne. La voie est dès lors ouverte à l'expansion des principaux États européens en Afrique et en Asie, à travers la colonisation d'immenses territoires au XIX^{ème} siècle, avec en point d'orgue la Conférence de Berlin de 1885, dite « du partage de l'Afrique ».

La Première guerre mondiale a mis fin à cette prépondérance en soulignant la montée en puissance des États-Unis. Et après un entre-deux guerres chaotique, la Seconde guerre mondiale a sonné le glas de sa suprématie en accélérant la décolonisation, et en coupant l'Europe en deux blocs respectivement dominés par les États-Unis et par l'URSS.

C'est à cette époque de crise existentielle que l'Europe, sortie éreintée de la guerre, a trouvé les ressources pour tenter de se réinventer. Deux organisations européennes voient le jour presque en même temps, avec l'objectif commun de restructurer le continent mais avec des moyens différents et complémentaires : le Conseil de l'Europe, créé en 1949 avec le projet de reconstruire la civilisation européenne autour de la défense des droits de l'Homme ; et la Communauté économique européenne, fondée en 1957 par le traité de Rome avec la mission de rapprocher progressivement les États européens par leur intégration économique.

Ces deux organisations se sont bien acquittées de leur mission. Si elles ont contribué à effacer les stigmates de la Seconde guerre mondiale, elles ne sont toutefois pas parvenues à restaurer autant qu'elles l'auraient voulu la grandeur passée de l'Europe. Ce constat s'explique certes en partie par des causes qui leur sont extérieures : avec la mondialisation des échanges économiques, de nouvelles puissances sont en effet apparues au XXI^{ème} siècle : les BRICS, groupe de cinq pays qui se réunissent régulièrement depuis 2011 et qui sont issus de quatre des cinq continents (Brésil, Russie, Inde, Chine et Afrique du sud). En août 2023, ces cinq pays se sont même entendus pour accueillir six autres États dans leur groupe : l'Iran, l'Argentine, l'Égypte, l'Éthiopie, l'Arabie Saoudite et les Émirats arabes unis. Une nouvelle organisation du monde se dessine donc, avec cette constitution annoncée d'un nouveau bloc décidé à s'opposer aux deux puissances « occidentales » incarnées par les États-Unis et par l'Union européenne.

Mais ce constat d'échec s'explique aussi par des causes internes aux deux organisations européennes, dont les projets manifestent aujourd'hui un indéniable essoufflement. C'est à leur analyse que nous proposons de procéder, en passant successivement en revue les échecs de l'Union européenne (I) et du Conseil de l'Europe (II).

Key words:

Europe, EU, European Council, economy, diplomacy

LES ÉCHECS DE L'UNION EUROPÉENNE

En matière de relations internationales, l'UE a échoué à s'imposer tant sur le plan commercial (A) que diplomatique (B).

A) Les échecs commerciaux de l'Union européenne

En vertu de l'article 3 du Traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE), «l'Union dispose d'une compétence exclusive» dans le domaine de «la politique commerciale commune». À ce titre, c'est elle qui négocie les accords de libre-échange avec des pays tiers.

En apparence, elle s'est convenablement acquittée de cette tâche, puisqu'elle a réussi à conclure à ce jour douze accords de libre-échange, et qu'au moins une soixantaine d'autres est en cours de négociation. Mais de nombreuses critiques ont remis en cause l'éthique et l'efficacité de ces accords.

Sur le plan de l'éthique, il est reproché à ces accords de s'éloigner du cadre du commerce international fixé depuis la fin de la Seconde guerre mondiale par le GATT puis par l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), qui visait à mettre tous les États membres de ces organisations sur un pied d'égalité afin de développer le commerce mondial. L'objectif était de réduire les barrières douanières pour l'ensemble des pays impliqués, en privilégiant une politique englobante plutôt que des accords bilatéraux.

Les accords de libre-échange conclus par l'UE sont au contraire des accords bilatéraux qui s'émancipent de ce cadre commercial multilatéral. Le risque est évidemment de délaisser les pays les moins développés et de choisir prioritairement comme partenaires les États les plus avancés. La liste des

douze premiers accords de libre-échange confirme la réalité de ce risque puisqu'on y trouve des partenaires prospères comme le Canada, le Japon, la Corée du sud et Singapour, mais aucun pays africain. Une certaine fragmentation du monde est ainsi encouragée, qui ne cadre pas très bien avec les «valeurs» que l'UE affirme poursuivre, dans l'article 3 du Traité sur l'Union européenne (TUE), «dans ses relations avec le reste du monde».

Mais ces accords de libre-échange sont aussi contestés sur le plan de leur efficacité. Ils sont notamment accusés de faire la part trop belle aux investisseurs privés en prévoyant le règlement des litiges par des Tribunaux d'arbitrage indépendants, qui peuvent condamner les États membres de l'UE à leur verser de lourdes indemnités en cas de réforme législative nationale ayant des implications économiques plus défavorables pour ces investisseurs que celles prévues par les accords. De grandes entreprises pourraient ainsi faire pression sur ces États pour les dissuader d'adopter de telles réformes législatives, en les menaçant de saisir un de ces tribunaux d'arbitrage en cas de résistance. Ce n'est pas une hypothèse d'école, car des exemples existent déjà. C'est ainsi que sous la pression de la compagnie pétrolière canadienne Vermilion, la loi française du 30 décembre 2017, qui voulait mettre fin rapidement à l'exploitation des hydrocarbures, a dû revoir ses ambitions à la baisse en prolongeant cette exploitation jusqu'en 2040. Du fait des accords de libre-échange, un renversement des rapports de force traditionnels s'opère ainsi en faveur d'entreprises privées, au détriment des États : de simples intérêts privés l'emportent alors sur l'intérêt général.

Un autre problème, encore plus redoutable, concerne le contenu de ces accords. La Commission de Bruxelles détermine en effet celui-ci dans l'opacité la plus totale, ayant pris la fâcheuse habitude de mener ses négociations dans le secret le plus absolu, y compris vis-à-vis de la commission INTA du Parlement européen pourtant en charge du commerce extérieur. Le résultat, c'est qu'on découvre au dernier moment des stipulations mal négociées que le Conseil et le Parlement européen finissent (hélas) par accepter pour ne pas faire capoter l'ensemble de chaque accord.

L'agriculture européenne est ainsi systématiquement sacrifiée au profit des intérêts industriels allemands par la

Commission. Elle est traitée comme une simple monnaie d'échange. Phil Hogan, alors commissaire à l'agriculture, en avait convenu devant la commission Agriculture du Parlement européen en 2019, en résumant la situation ainsi: «on ne fait pas d'omelette sans casser des œufs».

La viande bovine est le secteur le plus sacrifié, suivie de la volaille en deuxième position, et du sucre en troisième position. Mais presque tous les secteurs agricoles sont touchés. L'accord avec la Nouvelle-Zélande prévoit par exemple d'importer chaque année, sans droits de douane, 38 000 tonnes de viande ovine, 36 000 tonnes de beurre, 25 000 tonnes de fromage, 15 000 tonnes de poudre de lait, et 10 000 tonnes de viande bovine. Celui avec le Canada permet d'ores et déjà d'importer chaque année plus de 80 000 tonnes de viande porcine et près de 70 000 tonnes de viande bovine. Et celui avec le Chili programme l'importation de 40 000 tonnes de poulet par an.

Cette situation est d'autant plus grave que les produits agricoles qui entrent ainsi massivement dans l'Union ne sont pas tenus de respecter les normes européennes en matière environnementale et sanitaire. Ils font ainsi subir une concurrence déloyale à nos agriculteurs. Les « clauses miroirs » que nous promettait le président Macron quand il présidait l'Union sont restées des rêves. Tout au plus trouve-t-on dans les accords les plus récents, comme celui avec le Chili, des clauses de durabilité qui font référence au respect de l'environnement, mais les chambres d'agriculture françaises ont publié un rapport récent qui démontre que ces clauses ne sont pas contraignantes et qu'elles n'ont aucun poids réel, dans la mesure où aucune sanction n'est prévue pour punir leur violation.

Au vu de ces éléments, il est donc légitime de conclure que les accords de libre-échange négociés par la Commission ne brillent pas plus par leur efficacité que par leur éthique. Il est par conséquent très difficile de prétendre qu'ils permettraient à l'Europe de retrouver une partie de sa grandeur passée.

B) Les échecs diplomatiques de l'Union européenne

Même si la diplomatie continue à relever pour l'essentiel des États membres, l'UE a des compétences non négligeables dans ce domaine. L'article 24 du TFUE affirme ainsi, non sans grandiloquence, que «la compétence de l'Union en matière de politique étrangère et de sécurité commune couvre tous les domaines de la politique étrangère». Et l'article 27 du même traité tente de donner de la substance à cette affirmation en créant un «haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité» chargé de proposer, avec l'aide du «service européen pour l'action extérieure», des décisions et des stratégies au Conseil européen et au Conseil.

L'objectif était de faire de l'UE une puissance diplomatique de premier plan, permettant au continent européen de retrouver son lustre d'antan sur la scène internationale. Mais cet objectif n'a pas été atteint, tant pour des raisons conjoncturelles que structurelles.

Les raisons conjoncturelles de cet échec tiennent à la personnalité des hommes et des femmes qui ont occupé le poste de haut représentant. Catherine Ashton (2009-2014) a par exemple discrédité l'UE en étant l'une des rares personnalités du monde en charge des affaires étrangères à avoir refusé de se rendre à Haïti, alors qu'un grave tremblement de terre venait de s'y produire. Sa successeure Federica Mogherini (2014-2019) a quant à elle imprudemment défendu le projet d'accord de libre-échange avec les États-Unis, à une époque où celui-ci (qui sera finalement abandonné) était devenu très impopulaire ; elle a d'autre part prononcé, le 24 juin 2015, un discours très controversé, appelant à intégrer l'islam politique. Quant au dernier titulaire du poste à ce jour, l'Espagnol Josep Borrell (2019-2024), il n'a jamais été crédible en raison de sa condamnation pour délit d'initié en 2018 par une Commission nationale espagnole, et de plusieurs déclarations polémiques, tantôt insultantes (les Américains «n'ont eu qu'à tuer quatre Indiens pour obtenir l'indépendance»), tantôt provocatrices («toute attaque nucléaire contre l'Ukraine entraînera une réponse similaire si puissante que l'armée russe sera anéantie»).

Quand ce n'est pas le haut commissaire qui a ridiculisé l'UE, c'est le couple formé par la présidente de la Commission

et par le président du Conseil européen qui s'en est chargé. C'est ainsi que le 8 avril 2021, alors qu'ils étaient officiellement reçus par le président Erdogan à Ankara, Charles Michel s'est assis dans le seul fauteuil disponible, à côté du chef d'État turc, tandis qu'Ursula von der Leyen a dû faire banquette. Cet affront protocolaire a hélas fait le tour du monde en suscitant les moqueries.

Il est vrai que trois personnes pour représenter l'UE sur le plan diplomatique (et même quatre, si on compte le chef d'État ou de gouvernement présidant le Conseil pour six mois), c'est beaucoup trop, et c'est cette fois un problème structurel. Celui-ci est d'autant plus grave qu'il reflète un problème de fond: le manque de légitimité de l'UE à intervenir sur la scène internationale au nom de ses États membres. Les 27 États membres ont en effet des intérêts stratégiques souvent divergents: les intérêts de la France ne sont par exemple pas ceux de l'Allemagne. C'est ainsi que lorsque la France a lancé l'opération Barkhane, le 1er août 2014, pour assurer la sécurité du Mali contre des groupes djihadistes, seuls quelques rares États membres, au premier rang desquels l'Estonie et le Danemark, ont accepté de l'aider en envoyant de maigres troupes. Sollicitée, l'Allemagne a refusé à deux reprises d'en faire autant. En 2011, elle avait de la même façon refusé de participer à l'intervention militaire en Libye pilotée par la France, et s'était même abstenue lors du vote de la résolution 1973 du conseil de sécurité de l'ONU autorisant cette intervention. Plus récemment, en 2022, elle a irrité le président Macron en ouvrant largement son marché aux investissements chinois (le chancelier Scholz a par exemple autorisé la société chinoise Cosco à prendre une participation de 24,9% dans le port de Hambourg), ou, de façon encore plus inamicale, en décidant de mettre en place un système européen de défense aérienne avec 14 pays, dont le Royaume-Uni, mais sans la France, pourtant première puissance militaire de l'UE!

On comprend que ces profondes divergences d'intérêts puissent dissuader les États membres de doter l'UE d'un commandement unifié en matière de politique étrangère. Malgré quelques succès, comme la définition d'une position commune contre le réchauffement climatique, l'UE est donc

vouée à rester un «nain politique». De ce point de vue, sa quête de grandeur reste un rêve.

LES ÉCHECS DU CONSEIL DE L'EUROPE

Le Conseil de l'Europe a échoué à imposer le respect des droits de l'Homme à l'ensemble du continent européen (A), et subit même depuis 2000 la concurrence interne de l'Union européenne (B).

A) La violation des droits de l'Homme en Europe

C'est le 5 mai 1949, à Londres, que dix États ont signé le statut fondateur du Conseil de l'Europe: il s'agit de la Belgique, du Danemark, de la France, de l'Irlande, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la Norvège, de la Suède et du Royaume-Uni. Ce succès doit beaucoup à l'ancien Premier ministre britannique Winston Churchill qui, dès 1942, avait formé le vœu que «la famille européenne agisse dans l'unité, sous l'autorité d'un Conseil de l'Europe».

Contrairement à l'UE, qui s'est construite sur le projet de bâtir un marché économique commun, le Conseil de l'Europe cherche à incarner une communauté de valeurs, fondée sur le respect des droits de l'Homme. L'article 1 de son statut dispose ainsi que son but «est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres afin de sauvegarder et de promouvoir les idéaux et les principes qui sont leur patrimoine commun et de favoriser leur progrès économique et social». Le même article précise dans l'alinéa suivant que ce but sera notamment poursuivi «par la sauvegarde et le développement des droits de l'Homme et des libertés fondamentales».

Pas moins de 222 traités et protocoles ont ensuite été rédigés pour mettre en œuvre ce programme ambitieux, dont le plus important reste celui qui a été adopté en premier dans l'ordre chronologique: la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950. Complétée par 16 protocoles, elle constitue aujourd'hui encore le principal instrument européen de protection des droits de l'Homme. Sa nouveauté majeure consiste à créer une juridiction européenne, la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), à laquelle elle

donne le pouvoir, inédit à l'époque, de condamner les États membres ayant violé une ou plusieurs des libertés énumérées par la Convention. Son «protocole additionnel», que chaque État membre peut librement décider de ratifier, ouvre même un droit de recours individuel à toute personne s'estimant victime d'une violation de la Convention.

47 États européens ont ratifié cette Convention, dont les 27 États membres de l'UE, soit la quasi-totalité des États européens. C'est donc un succès incontestable. La CEDH l'a conforté en rendant des arrêts célèbres qui ont prouvé sa volonté d'opérer une protection effective des libertés: l'arrêt *Handyside* contre Royaume-Uni, du 7 décembre 1976, qui affirme que la liberté d'expression vaut aussi pour les idées «qui heurtent, choquent ou inquiètent»; l'arrêt *Marckx* contre Belgique, du 13 juin 1979, qui interdit les discriminations à l'encontre des enfants naturels, après avoir expliqué, en retenant une lecture dynamique de la Convention, «que cette dernière doit s'interpréter à la lumière des conditions d'aujourd'hui», c'est-à-dire en se référant aux attentes de la société telles qu'on peut les constater le jour du jugement et non en 1950; ou l'arrêt *Loizidou* contre Turquie, du 23 mars 1995, qui qualifie la Convention d'«instrument constitutionnel de l'ordre public européen», ayant vocation à s'imposer à tous les États membres sans «restrictions» nationales. Suite aux vives critiques adressées par certains États membres, dont le Royaume-Uni, à la Cour en raison de sa méconnaissance de certaines traditions nationales, le protocole n°15, entré en vigueur en 2021, est venu très opportunément lui rappeler qu'elle doit respecter, «conformément au principe de subsidiarité, (...) une marge d'appréciation» nationale dans l'application de la Convention.

Deux constats relativisent toutefois très fortement ce succès. D'abord, près de trois quarts de siècle après l'adoption de la Convention, beaucoup d'État européens continuent à être souvent condamnés par la CEDH, signe que le respect des droits de l'Homme n'est pas encore acquis. C'est ainsi qu'en 2022, 45500 recours individuels ont été déposés, pour 1059 condamnations prononcées. Les États appartenant à l'UE (ou y ayant appartenu) se répartissent en deux groupes: certains sont exemplaires, comme la Suède, l'Allemagne ou le Royaume-

Uni, qui ont respectivement reçu cette année-là zéro, une et deux condamnations; les autres ont en revanche encore, du point de vue de la Cour, beaucoup d'efforts à accomplir, à l'instar de l'Italie, de la Pologne et de la Hongrie, respectivement condamnées à 25, 30 et 35 reprises; la France, qui se présente comme la patrie des droits de l'Homme, occupe une position intermédiaire avec 19 condamnations. Mais le plus préoccupant réside dans le constat que, comme les années précédentes, trois États se singularisent par leur très mauvais bilan: il s'agit de la Russie (374 condamnations), de l'Ukraine (141), et de la Turquie (73).

La seconde raison qui conduit à relativiser le succès de la Convention tient dans le constat que la Russie, qui avait rejoint le Conseil de l'Europe le 28 février 1996, en a été exclue le 16 mars 2022 par le comité des ministres, après avoir fait l'objet d'une suspension provisoire le 25 février. C'est donc l'aveu d'un terrible échec, cette exclusion ayant été motivée par l'agression commise le 24 février par cet État contre l'Ukraine. Cette guerre déclenchée sur le sol européen ruine ainsi l'objectif que s'était assigné le Conseil de l'Europe dans le préambule de la Convention, qui consistait à «réaliser une union plus étroite entre ses membres». Circonstance aggravante, les atrocités qui ont accompagné cette agression ont violé les articles les plus importants de la Convention: ses articles 1 (obligation de respecter les droits de l'Homme), 2 (droit à la vie), et 3 (interdiction de la torture). La pratique systématique du viol, suivie par l'armée russe et par la milice Wagner, aurait en outre constitué une violation d'un autre traité du Conseil de l'Europe, la Convention d'Istanbul du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes, si la Russie l'avait ratifiée.

L'entreprise qui consistait à régénérer l'Europe en la transformant en une communauté de valeurs, fondée sur le respect des droits de l'Homme, s'est ainsi, pour l'instant, soldée par un échec retentissant.

B) La concurrence de l'Union européenne

Le Conseil de l'Europe n'a pas seulement échoué parce qu'il n'est pas parvenu à assurer le respect des droits de l'Homme sur le sol européen. Il a aussi échoué parce qu'il n'a pas réussi à s'imposer en Europe comme la seule organisation

internationale chargée des droits de l'Homme. L'UE, au départ cantonnée à l'économie quand elle s'appelait la Communauté économique européenne, a en effet progressivement entrepris de lui apporter une concurrence inattendue en ce domaine.

Certes, en apparence l'UE est déférente envers la Convention de 1950. Très tôt, la jurisprudence de sa Cour de justice s'y est en effet expressément référée (CJCE 28 octobre 1975 Rutili). Et par la suite, les traités européens lui ont à leur tour rendu hommage en affirmant successivement que «l'Union respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la convention (...) signée à Rome le 4 novembre 1950» (article 6.2 du TUE, dans sa version antérieure au traité de Lisbonne de 2007), puis que «l'Union adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales» (article 6.2 du TUE, dans sa version actuelle issue du traité de Lisbonne).

Beaucoup d'éléments ont toutefois démontré qu'en dépit de cette déférence apparente, l'UE a décidé de construire son propre mécanisme de défense des droits de l'Homme. D'abord, l'UE n'a pas adhéré à la Convention de 1950, malgré la promesse évoquée ci-dessus. Certes, elle l'a envisagé à deux reprises. Mais à chaque fois, sa Cour de justice, qui dispose en ce domaine d'un pouvoir de blocage, s'y est opposée. D'abord en 1996, en prétextant qu'aucun article des traités européens ne prévoyait une telle adhésion, ce qui était exact à l'époque (CJCE, avis du 28 mars 1996). Ensuite en 2014, en expliquant, par un raisonnement d'une grande subtilité juridique, qu'une telle adhésion, certes prévue par l'article 6.2 du TUE, serait néanmoins incompatible avec d'autres articles des traités européens, notamment avec l'article 344 du TFUE qui réserve à la CJUE, et non à la CEDH, la compétence exclusive pour trancher les litiges relatifs au droit de l'UE, même en relation avec la Convention de 1950; or une telle adhésion donnerait compétence à la CEDH dans cette hypothèse et porterait donc atteinte à cette compétence exclusive de la CJUE (CJUE, avis du 18 décembre 2014). Au-delà de ces raisonnements juridiques, c'est bien sûr le problème politique de la concurrence entre les deux juridictions qui est posé, chacune cherchant à avoir la prééminence sur l'autre en matière de

droits de l'Homme. Cette «guerre des juges» fait ainsi obstacle à un respect loyal de la Convention de 1950.

Parallèlement à cette guerre des juges, l'UE entreprend méthodiquement de construire son propre système de protection des droits de l'Homme. C'est ainsi que le traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997 donne à l'UE, indépendamment de la Convention de 1950, la possibilité de sanctionner un État membre qui commettrait une «violation grave» de ses «valeurs», parmi lesquelles le respect des droits de l'Homme, cette procédure pouvant aboutir à suspendre le droit de vote de cet État au sein du Conseil (article 7 du TUE). Ce mécanisme a d'ores et déjà été activé à l'encontre de la Hongrie et de la Pologne, sans toutefois aller jusqu'à son terme. Dans la même philosophie répressive, le règlement 2020/2092 du 16 décembre 2020 permet à l'UE de suspendre le paiement des subventions auxquelles un État membre a droit, dès lors qu'il ne respecte pas les règles de l'État de droit. Ce mécanisme dit «de conditionnalité» a déjà été utilisé pour frapper la Hongrie. Dans une optique moins répressive, mais qui pousse très loin l'ingérence de l'UE dans les affaires intérieures de ses États membres, un «mécanisme de protection de l'État de droit» a été créé en 2019, sur le fondement d'une simple «communication» de la Commission, pour permettre à cette dernière d'examiner chaque année la situation de l'État de droit dans chacun des 27 États membres. De son côté, un règlement du 15 février 2007 a créé une «Agence des droits fondamentaux de l'UE», dont le rôle un peu flou est de sensibiliser le public au respect des droits de l'Homme, «tels qu'ils figurent en particulier dans la charte des droits fondamentaux de l'UE» (considérant n°9 du règlement). Tout un arsenal répressif, préventif, et communicationnel est ainsi mis en place pour concurrencer la Convention de 1950.

La preuve ultime de cette volonté de l'UE de concurrencer le Conseil de l'Europe est fournie par l'élaboration de cette «Charte des droits fondamentaux de l'UE», que cette Agence est chargée de promouvoir. Adoptée le 7 décembre 2000 par l'UE, cette charte est en partie la copie conforme de la Convention de 1950, dont elle recopie purement et simplement 19 articles. Mais plus récente qu'elle, elle la complète en mentionnant des garanties auxquelles on n'avait pas songé en 1950, comme par

exemple le droit à «l'intégrité physique et mentale» ou encore «l'interdiction du clonage reproductif des êtres humains». Elle fait d'autre part le choix de protéger non pas seulement des libertés mais aussi des droits-créances, comme par exemple le «droit de travailler» et le «droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise», alors que le Conseil de l'Europe avait au contraire décidé de les protéger dans la Charte sociale européenne, un texte distinct de la Convention de 1950. Tant et si bien que l'article 52 de la Charte cède à l'orgueil d'oser conclure que «le droit de l'Union accorde une protection plus étendue» que celle conférée par la Convention de 1950...

La substitution de la Charte à la Convention est donc une perspective clairement envisagée par les 27 États membres de l'UE. Au départ, la Charte n'avait toutefois aucune valeur juridique, sans doute pour ne pas trop effrayer les partisans de la Convention. Mais le traité de Lisbonne du 13 décembre 2007 lui a conféré une valeur conventionnelle. Depuis lors, la Charte de 2000 a donc la même valeur juridique que la Convention de 1950, et la dissociation des deux systèmes juridiques de protection des droits de l'Homme, celui de l'UE et celui du Conseil de l'Europe, est clairement établie.

L'Europe a donc échoué là encore à retrouver sa grandeur passée: loin d'avoir réussi à s'unifier en une seule et même communauté de valeurs, elle porte les germes d'une séparation en deux clans: celui des États membres de l'UE qui privilégie la Charte, et celui des autres États européens qui est voué à rester fidèle à la Convention.

CONCLUSION

L'ensemble de ces échecs s'explique fondamentalement par la crise de la civilisation européenne. De la paix de Westphalie de 1648, organisant le «concert européen», à l'expansion coloniale du XIX^{ème} siècle, l'Europe s'est pensée comme une civilisation rayonnante, affirmant sa spécificité comme espace géographique, historique et culturel. Après la grave crise d'identité qu'elle a traversée lors des deux guerres mondiales, elle a tenté de retrouver cette grandeur passée en se

reconstruisant par l'entremise des deux organisations internationales que sont le Conseil de l'Europe et l'Union européenne. Les Pères fondateurs de ces deux projets étaient parfaitement conscients de cet objectif de réappropriation culturelle: «l'Europe est une communauté spirituelle et culturelle», disait par exemple Robert Schuman. La «Déclaration sur l'identité européenne» adoptée par les chefs d'État ou de gouvernement des Neuf à Copenhague, le 14 décembre 1973, ne disait pas autre chose en proclamant l'existence d'une «civilisation commune».

Tout a déraillé à partir des années 1980 quand la mondialisation a discrédité cette Europe incarnée, fière de ses spécificités, au nom d'une promotion abstraite et universaliste des droits de l'Homme et de «l'État de droit». Jürgen Habermas et sa conception désincarnée du «patriotisme constitutionnel» témoignent de cette évolution. L'Europe s'est alors transformée en une entité abstraite ralliée à toutes les modes destructrices de son identité, du relativisme culturel au wokisme. C'est à cette époque que la CEE a renoncé à la «préférence communautaire» pour s'ouvrir à la concurrence du monde entier, et que la Cour européenne des droits de l'Homme a commencé à rogner les «marges nationales d'appréciation» des États. Il est dès lors assez logique que l'UE ait fini, au terme de ce processus d'indifférenciation, par accepter en 2004 de commencer les négociations d'adhésion de la Turquie, État culturellement non-européen et même historiquement anti-européen, en n'évoquant comme condition que le respect des seuls «critères de Copenhague», autrement dit du respect des droits de l'Homme et de l'État de droit.

Réduite à cette abstraction universaliste, la civilisation européenne n'ose même plus se protéger contre la submersion migratoire dont elle fait l'objet depuis 2015, paralysée par sa mauvaise conscience et par la tutelle ombrageuse de la CEDH et de la CJUE. Les grands États européens qui auraient pu secouer ce joug mental ont successivement jeté l'éponge: la France a renoncé à toute forme de grandeur depuis le départ du général de Gaulle en 1969; le Royaume-Uni s'est retranché sur son île à la suite du Brexit de 2016; quant à l'Allemagne, elle ne résiste plus qu'épisodiquement au fil des révoltes aussi vaines que sporadiques de la Cour constitutionnelle de

Karlsruhe. Seules la Hongrie et la Pologne semblent encore décidées - mais pour combien de temps? - à défendre une conception historique, culturelle et spirituelle de la civilisation européenne.

Le grand historien français, Georges-Henri Soutou, a constaté en 2022 que l'Europe s'est transformée en un «Empire du bien» oublieux de son identité. Espérons que confrontés à la perspective d'une possible disparition définitive de leur civilisation ancestrale, les peuples européens sauront reprendre en main les rênes de leur destin.

Bibliographie

- Bianquis, G. (2017). Le cadre traditionnel du commerce et l'émergence de nouveaux accords de libre-échange, *Regards croisés sur l'économie*, 21, p. 35-39.
- Clapié, M. (2010). Manuel d'institutions européennes, *Flammarion*, 3.
- Commission européenne (2023). *70 ans de droit de l'UE: une Union au service de ses citoyens*, Office des publications de l'UE.
- Korbaki, M. (2023). Diplomatie France-Allemagne, un couple qui bat de l'aile, *Courrier international*, 21 octobre 2023.
- Lebreton, G. (2008). Libertés publiques et droits de l'Homme, *Sirey*, 8.
- Lellouche, P. (2012). France-Allemagne: le double déni, *Politique étrangère*, 4, p. 739-754.
- Soutou, G.-H. (2022). L'Union européenne ou l'Empire du bien, *Revue politique et parlementaire*, 1102, 113-121.
- Sudre, F. (et autres) (2023). Droit européen et international des droits de l'Homme, *PUF*, 16.
- Sudre, F. (et autres) (2022). Les grands arrêts de la CEDH, *LGDJ*, 10.
- Synthèse du rapport des chambres d'agriculture* (2021). Accords de libre-échange, politique commerciale agricole et stratégie environnementale de l'UE, site internet français «agriculture et territoires», octobre 2021.
- Timière, R. et Vial, C. (2023). *Droit de l'UE des droits fondamentaux*, Bruylant.
- Vaudeno, M. (2018). Comment la menace d'arbitrage a permis aux lobbys de détricoter la loi Hulot, *Le Monde*, 4 septembre 2018